



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-002036**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**de Saint-Trinit (84)**

n°saisine **CU-2018-002036**

n°MRAe **2018DKPACA118**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002036, relative au plan local d'urbanisme de Saint-Trinit (84) déposée par la commune de Saint-Trinit, reçue le 18/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Trinit, de 1 600 ha, compte 125 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 20 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant la localisation de la commune :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, Plateau d'Albion ;
- sur le plateau de Sault où les communes connaissent des difficultés d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'accueil d'une nouvelle population et d'activités artisanales ;

Considérant que l'adéquation entre les besoins en eau supplémentaire liés à l'accueil d'une nouvelle population et d'activités artisanales et la ressource en eau disponible n'est pas démontrée ;

Considérant que la création d'une nouvelle zone d'activités en dehors de la partie urbanisée de la commune et au sein de la ZNIEFF du Plateau d'Albion est susceptible de porter atteinte aux enjeux écologiques du site, et que la justification de son implantation au regard des besoins du territoire de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et du souci d'un moindre impact sur l'environnement n'est pas démontrée ;

Considérant que les projets d'urbanisation du PLU sont susceptibles d'incidences sur la biodiversité et la ressource en eau potable ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Trinit (84) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06